



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le **28** **JUIL.** 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

n°2017-142PC

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la commune
de Salon-de-Provence dans le cadre du suivi trentenaire
post exploitation de l'ancienne décharge communale du
Talagard

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V et l'article R.181-45,

Vu l'exploitation par la ville de Salon de Provence d'une décharge de déchets inertes et ménagers sur le site du Talagard entre 1950 et 1984, sans aucune autorisation,

Vu la demande présentée le 2 septembre 2016 par Monsieur le Maire de Salon de Provence, visant à réaménager l'ancienne décharge communale non autorisée du Talagard, par l'implantation d'un parc photovoltaïque,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement, en date du 15 juin 2017,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence le 21 juin 2017,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 28 juin 2017 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité de se faire entendre,

.../...

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant la nécessité d'imposer à la commune de Salon de Provence, un programme de suivi environnemental sur trente ans, afin d'assurer la pérennité de ce réaménagement et de prévenir tout impact futur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Portée du présent arrêté

La Ville de Salon-de-Provence dont l'Hôtel de Ville est situé Place de l'Hôtel de Ville – BP 120 – 13657 Salon-de-Provence, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté concernant la gestion environnementale de l'ancienne décharge communale non autorisée du Talagard.

Article 2 : Usage futur du site

L'usage futur du site projeté est un usage naturel ou dédié à la production d'énergie de type « parc photovoltaïque ».

La zone identifiée à l'annexe 1 du présent arrêté devra respecter tout arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique afin notamment :

- d'interdire toute modification de l'état du sol et du sous-sol ;
- d'interdire toute implantation de construction et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site ;
- d'interdire les aménagements non compatibles avec la pérennité de la réhabilitation de la décharge.

La végétalisation du site est réalisée par une végétation méditerranéenne de type « sèche ».

Article 3 : Entretien du site

L'exploitant réalise l'entretien du site et des contrôles réguliers sont effectués, à une fréquence minimum annuelle concernant :

- la propreté du site ;
- les accès et pistes de circulation ;
- la végétalisation.

Article 4 : Prévention des risques incendies

Toutes les mesures devront être prises pour prévenir les risques incendie lors de la surveillance trentenaire.

L'exploitant met en place les moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- une borne incendie à l'entrée du site raccordée au réseau communal,
- une citerne souple de 60 m³ placée au centre du parc photovoltaïque.

La citerne est placée de sorte que les véhicules d'intervention puissent se croiser lorsque l'un d'eux est stationné pour utiliser la citerne. La zone de croisement des véhicules est accolée à la citerne, stabilisée et présente une largeur de 8 mètres de large sur 30 mètres de linéaire minimum.

En prévention des risques d'incendie, le site devra être maintenu dans un état débroussaillé pendant les périodes à risques, à savoir de mai à septembre. L'exploitant pourra privilégier des méthodes de débroussaillage dites « douces » (ovins, caprins, ...)

La piste existante permettant d'accéder au parc photovoltaïque et d'y circuler présentent les caractéristiques suivantes :

- largeur de 4 mètres (possibilité d'être ramenée à 3 mètres très ponctuellement),
- débroussaillage de part et d'autre de la piste sur 25 mètres,
- prise en compte des écoulements des eaux pluviales.

Article 5 : Suivi des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de deux forages dédiés à l'adduction d'eau potable et décrits dans le tableau suivant :

	Localisation (Lambert II)
Forage de Roquerousse	X : 823349 Y : 1856682
Forage du Mas des Vergers	X : 823133 Y : 1854582

La surveillance des effets potentiels des anciennes activités de la décharge sur les eaux souterraines devra être réalisée sur une période de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Maintien de la biodiversité

Conformément à l'article R.122-14 du code de l'environnement, les différentes décisions d'autorisation du projet devront mentionner les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire ou compenser les impacts de projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi.

Ces mesures figurent dans l'étude d'impact n° D_ATDX_2016_03_520 en sa version du 5 décembre 2016 et réalisée par le cabinet d'études ATDx.

L'exploitant est tenu de mettre en place l'intégralité de ces mesures pour le maintien de la biodiversité à compter de la mise en service du parc photovoltaïque.

Article 7 : Transmission des résultats de suivi

Article 7.1 Transmission annuelle

Les résultats des contrôles et analyses prévus par le présent arrêté sont transmis chaque année, sous la forme d'un rapport de synthèse, à l'inspection des installations classées avec les commentaires expliquant les constats effectués et les évolutions observées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

Article 7.2 Mémoire intermédiaire

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi, soit le 22 septembre 2021, l'exploitant adresse au Préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées. Sur la base de ces documents, il pourra être proposé la modification du programme de suivi dans le cadre de l'application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 9: Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R.181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à partir du premier jour de l'affichage de la décision.

ARTICLE 10:

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
Monsieur le Maire de Salon de Provence,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de
Défense et de la Protection Civile,

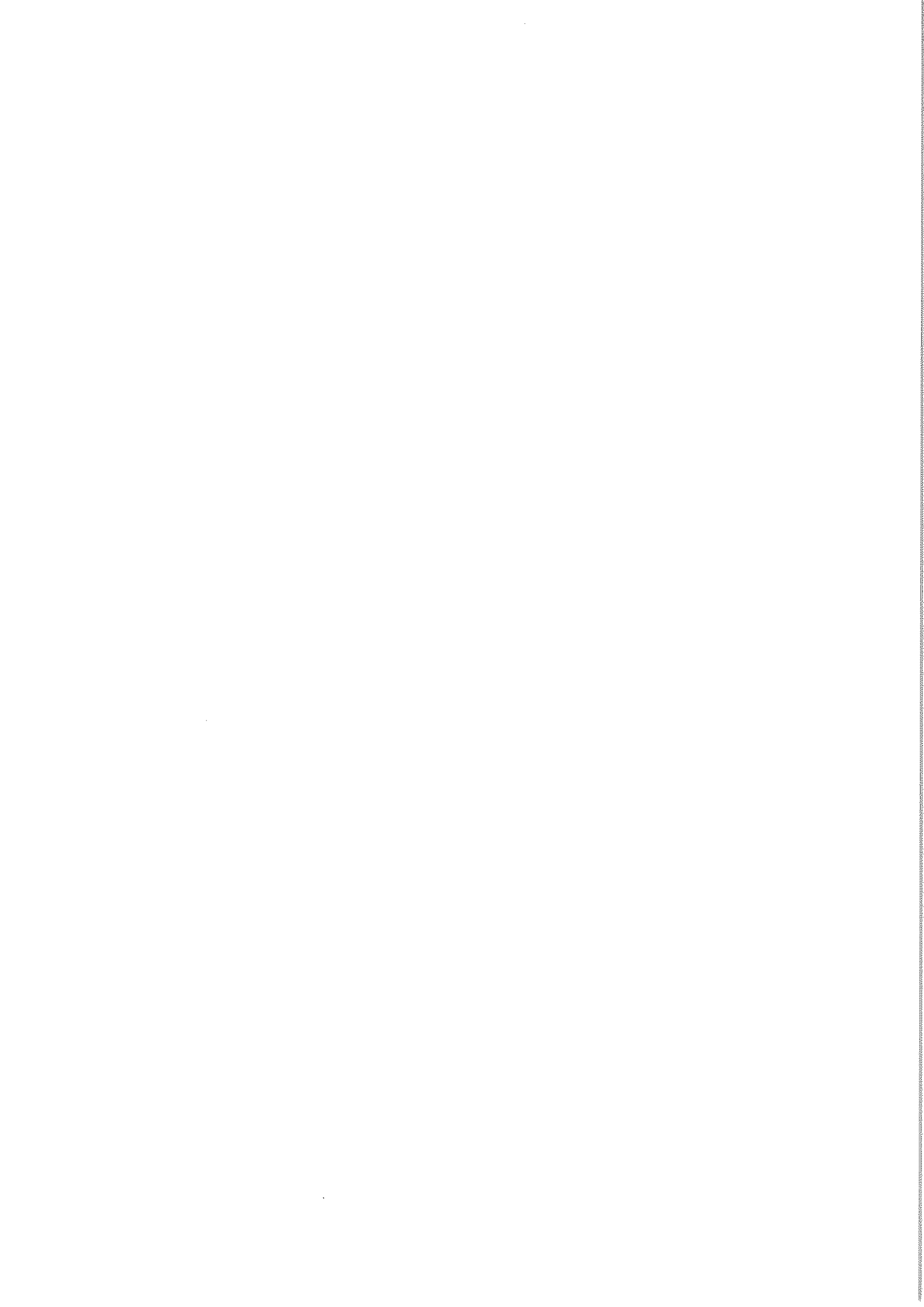
Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

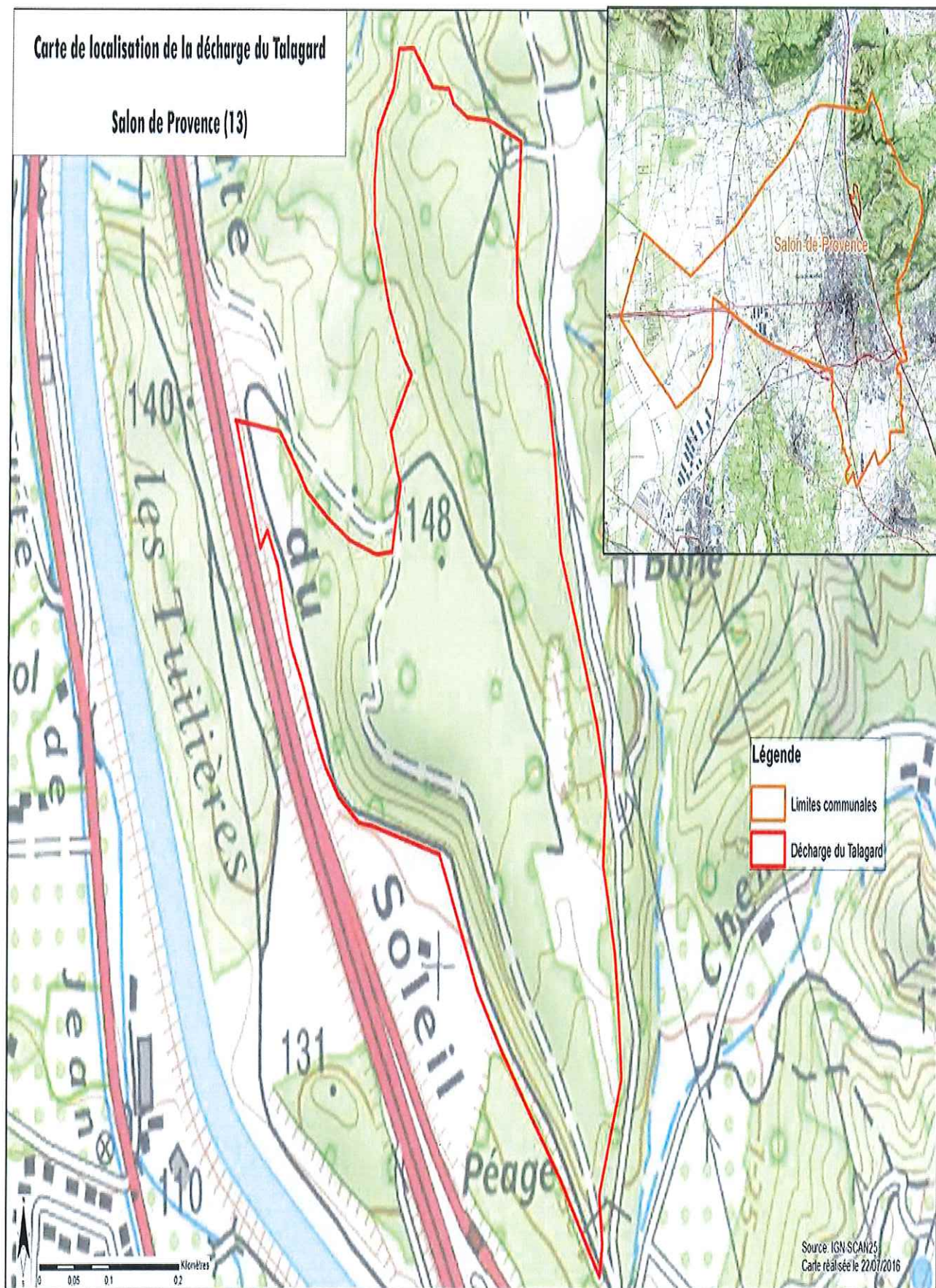
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



David COSTE



ANNEXE 1 : Périmètre du site



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°2017-142PC
du 28 JUIL 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

